

Dame Jeanne d'Arc Drouin-Dalpé et Vincent Drouin (*Respondents in the Superior Court*) *Appellants*;

and

Dame Paulette Langlois, widow of Alban Drouin (*Applicant in the Superior Court*) *Respondent*.

1978: March 15; 1978: December 21.

Present: Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz and Estey JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Will — Interpretation — “Liquid funds” — “Funds” — Civil Code, art. 1188.

Alban Drouin (whose widow is the respondent in continuance of suit) applied to the Superior Court by a motion for a declaratory judgment, asking for a ruling on the interpretation of the will of his uncle, for whom he was the universal legatee and executor. The primary issue was as to Clause Three of the will, which created a particular legacy in favour of the sister of the deceased and the two appellants. The wording of the will was as follows: “I give and bequeath, as a legacy by particular title . . . all hypothecary claims, cash in a bank and other liquid funds . . .”. The Superior Court judge and the Court of Appeal, unanimously, held that the bonds and debentures (amounting to a total of \$84,566.77) were not “liquid funds”, included in the particular legacy, and therefore devolved upon the universal legatee. Appellants disputed this interpretation.

Held: The appeal should be allowed.

The trial judge correctly stated that the intention of the testator is to be ascertained only by interpreting the language of the will, but he had no reason to cite English authorities in the case at bar, which is to be decided under Quebec civil law, especially as the will is written in French.

He erred in saying that a bond cannot be considered as liquid funds before maturity, as the concept of a liquid debt is not to be confused with that of a demandable debt. It is apparent from the wording of art. 1188 C.C. that these are quite distinct concepts. Although there is a disparity between the present value of a bond and its par value, this in no way reduces the liquidity of bonds, which may be realized at their present value much more readily than hypothecary claims (some of

Dame Jeanne d'Arc Drouin-Dalpé et Vincent Drouin (*Intimés en Cour supérieure*) *Appellants*;

et

Dame Paulette Langlois, veuve d'Alban Drouin (*Requérant en Cour supérieure*) *Intimée*.

1978: 15 mars; 1978: 21 décembre.

Présents: Les juges Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz et Estey.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Testament — Interprétation — «Argents liquides» — «Argent» — Code civil, art. 1188.

Alban Drouin (dont la veuve est l'intimée en reprise d'instance) s'est adressé à la Cour supérieure par requête en jugement déclaratoire pour faire statuer sur l'interprétation du testament de son oncle dont il était le légataire universel et l'exécuteur testamentaire. Le litige porte principalement sur l'article troisième du testament qui crée un legs particulier en faveur de la sœur du défunt et des deux appelants. Le testateur s'y exprime en ces termes: «Je donne et lègue à titre particulier . . . toutes les créances hypothécaires, argent en banque et autres argents liquides . . .». Le juge de la Cour supérieure et la Cour d'appel, à l'unanimité, ont conclu que les obligations et «débitures» (dont le montant total s'élève à \$84,566.77) n'étaient pas des «argents liquides» compris dans le legs particulier et étaient par conséquent dévolues au légataire universel. Les appelants contestent cette interprétation.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Le premier juge a correctement déclaré qu'il fallait rechercher l'intention du testateur en se bornant à interpréter le texte du testament, mais il n'avait aucune raison de citer de la doctrine et de la jurisprudence anglaises dans cette affaire qui doit être jugée selon le droit civil québécois, d'autant plus que le testament est rédigé en français.

Il a fait erreur en disant qu'une obligation ne peut être considérée comme argent liquide avant son échéance, car il ne faut pas confondre le concept de liquidité avec celui d'exigibilité. Ces deux concepts sont bien distincts comme le fait voir le texte de l'art. 1188 C.c. Même s'il y a écart entre la valeur actuelle d'une obligation et sa valeur nominale, cela ne diminue en rien la liquidité des obligations qui sont réalisables à la valeur actuelle beaucoup plus facilement que les créan-

which were not due in the case at bar). The words "other liquid funds" coming after "hypothecary claims, cash in a bank" in the will show that in the testator's mind hypothecary claims were "liquid funds". These claims are however certainly less liquid than such securities as the "bonds" and "debentures" which were found in the deceased's safe and were mostly payable to bearer. Because the collective phrase "autres argents liquides" [other liquid funds] is used in the plural, the enumeration cannot be split up so as to relate the word "autres" [other] to "argent en banque" [cash in a bank] only. Once it is determined that "liquid funds" include securities, a restricted meaning cannot be given to the expression "my funds", used in Clause Five of the will. There was therefore no error in the trial judge's interpretation of this clause.

Auger v. Beaudry, [1920] A.C. 1010; *Vaughan v. Glass*, [1963] S.C.R. 609; *Charlton v. Carter* (1937), 75 S.C. 34; *Reynar v. Reynar* (1932), 53 Que. Q.B. 338, referred to.

APPEAL against a decision of the Court of Appeal of Quebec¹ affirming a declaratory judgment of the Superior Court. Appeal allowed and judgment of the Superior Court varied.

Bernard Dorais, Q.C., for the appellants.

Denis St-Onge, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—The appellants appeal, with leave of this Court, from the judgment of the Court of Appeal of Quebec, [1976] C.A. 283, which affirmed the judgment of Rodolphe Paré J. of the Superior Court on a motion for a declaratory judgment concerning the authentic will of Robert Rastoul, a farmer who died, unmarried, on January 8, 1972. The relevant clauses of this will, made on March 9, 1962 before Jean-Marc Richer, notary public, read as follows:

[TRANSLATION] CLAUSE THREE

I give and bequeath, as a legacy by particular title, in full ownership from the time of my death, in equal shares, all hypothecary claims, cash in a bank and other liquid funds that may belong to me at the time of my death.

To my sister Catherine (Mrs. Maxime Drouin) and to my niece Jeanne d'Arc Drouin, but subject to the latter

¹ [1976] C.A. 283.

ces hypothécaires (dont certaines en l'espèce n'étaient pas échues). Les mots «autres argents liquides» venant dans le testament après «créances hypothécaires, argent en banque», indiquent que, dans l'esprit du testateur, les créances hypothécaires sont des «argents liquides». Ces créances sont toutefois certainement moins liquides que les valeurs mobilières appelées «obligations» et «débentures» que renfermait le coffre-fort du défunt et qui étaient pour la plupart payables au porteur. Vu le pluriel auquel le terme collectif «autres argents liquides» est employé, on ne peut scinder l'énumération de façon à relier le mot «autres» à «argent en banque» seulement. Ayant conclu que «argents liquides» comprend les valeurs mobilières, il est impossible de donner à l'expression «mon argent», employée à l'article cinquième du testament, un sens restreint. Il n'y a donc pas d'erreur dans l'interprétation de cet article par le premier juge.

Jurisprudence: *Auger v. Beaudry*, [1920] A.C. 1010; *Vaughan c. Glass*, [1963] R.C.S. 609; *Charlton c. Carter* (1937), 75 C.S. 34; *Reynar c. Reynar* (1932), 53 B.R. 338.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ confirmant un jugement déclaratoire de la Cour supérieure. Pourvoi accueilli et jugement de la Cour supérieure modifié.

Bernard Dorais, c.r., pour les appelants.

Denis St-Onge, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le pourvoi des appelants formé avec l'autorisation de la Cour attaque l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1976] C.A. 283, qui confirme le jugement du juge Rodolphe Paré de la Cour supérieure sur une requête en jugement déclaratoire au sujet du testament authentique de Robert Rastoul, cultivateur, célibataire, décédé le 8 janvier 1972. Les clauses pertinentes de ce testament fait le 9 mars 1962 devant Jean-Marc Richer, notaire, se lisent comme suit:

ARTICLE TROISIÈME:

Je donne et lègue à titre particulier, en pleine propriété à compter de mon décès, en parts égales, toutes les créances hypothécaires, argent en banque et autres argents liquides pouvant m'appartenir à l'heure de mon décès.

A ma sœur, Catherine (M^{me} Maxime Drouin) et à ma nièce, Jeanne d'Arc Drouin, mais à charge pour cette

¹ [1976] C.A. 283.

remitting one-third of her aforesaid half portion to her brother Vincent Drouin. If my sister Catherine shall die before me, however, I give and bequeath the funds intended for her to her two sons in the first degree in equal shares.

CLAUSE FOUR

I give and bequeath the residue or surplus of all property, movable and immovable, without any exception or reservation, which I shall leave and which shall make up my estate at the day and hour of my death, to my nephew Alban Drouin, whom I appoint my sole universal and residuary legatee for him to enjoy and dispose of the residue of my said property in full ownership from the time of my death.

CLAUSE FIVE

Succession duties and all fees payable for the distribution of my estate, and pertaining to the particular legacies above stipulated, as well as the cost of funeral services and masses, shall be paid from my funds before the said particular legacies of money are paid.

Respondent in continuance of suit is the universal legatee and executrix of Alban Drouin, the universal residuary legatee appointed in Clause Four above. The latter was also the executor appointed in Clause Seven of the will. It is in these two capacities that he applied to the Superior Court, by a motion for a declaratory judgment under art. 453 of the *Code of Civil Procedure*, for a ruling on the interpretation of the will. The appellants are two of the three particular legatees in Clause Three, the other legatee having elected to abide by the decision of the court. The issue is as to the content of this particular legacy: does it include the bonds and debentures in the deceased's portfolio? There is also disagreement on the meaning of Clause Five, pertaining to succession duties.

The declaration of transmission made in notarial form by Alban Drouin shows that the estate of Robert Rastoul included property valued as follows:

Real estate:	\$40,000.00
Hypothecary claims:	45,172.24
Bonds:	84,566.77
Cash on hand and in bank:	4,168.75
Promissory note:	100.00
Miscellaneous:	1,805.00
TOTAL:	\$175,812.76

dernière de remettre le tiers de sa dite moitié à son frère Vincent Drouin. Cependant, si ma sœur Catherine décédait avant moi, je donne et lègue l'argent qui lui était destiné à ses deux garçons au premier degré en parts égales.

ARTICLE QUATRIÈME:—

Quant au résidu ou surplus de tous les biens, meubles et immeubles sans aucune exception ni réserve que je délaisserai et qui composeront ma succession aux jour et heure de mon décès, je le donne et lègue à mon neveu Alban Drouin, lequel j'institue mon seul légataire universel résiduaire, pour par lui jouir et disposer en pleine propriété du résidu de mes dits biens dès l'instant de mon décès.

ARTICLE CINQUIÈME:—

Les droits de succession et tous honoraires exigés pour le règlement de ma succession et afférant aux legs particuliers ci-dessus stipulés de même que le coût des funérailles et messes seront acquittés à même mon argent et avant lesdits legs particuliers d'argent.

L'intimée par reprise d'instance est la légataire universelle et exécutrice testamentaire d'Alban Drouin, le légataire universel résiduaire désigné à l'article quatrième ci-dessus. Celui-ci était de plus exécuteur testamentaire nommé par l'article septième du testament. C'est en ces deux qualités qu'il s'était adressé à la Cour supérieure par requête en jugement déclaratoire suivant l'art. 453 du *Code de procédure civile* pour faire statuer sur l'interprétation du testament. Les appelants sont deux des trois légataires particuliers à l'article troisième, l'autre légataire ayant déclaré s'en rapporter en justice. Le litige porte sur le contenu de ce legs particulier: comprend-il les obligations et «débentures» qui se trouvaient dans le portefeuille du défunt? Il y a également désaccord sur le sens de l'article cinquième touchant les droits de succession.

La déclaration de transmission faite par Alban Drouin devant notaire révèle que la succession de Robert Rastoul comprenait des biens évalués comme suit:

Bien fonds:	\$40,000.00
Créances hypothécaires:	45,172.24
Obligations:	84,566.77
Fonds en caisse et en banque:	4,168.75
Billet à ordre:	100.00
Divers:	1,805.00
TOTAL:	\$175,812.76

Succession duties payable amounted to \$35,284.36.

The trial judge held that the bonds and securities other than cash on hand and in bank were not "liquid funds", included in the particular legacy made in Clause Three of the will. He correctly stated at the outset that the intention of the testator is to be ascertained only by interpreting the language of the will, in accordance with the decisions of the Privy Council in *Auger v. Beaudry*², and of this Court in *Vaughan v. Glass*³. However, he then cited Maxwell and Rogers and a judgment of the Superior Court, *Charlton v. Carter*⁴, based on English cases.

I see no reason to resort to English authorities in the case at bar, which is to be decided under Quebec civil law, especially as this case concerns the interpretation of a will written in French, not in English as in *Charlton v. Carter*. Even then, resort to English cases is subject to caution, as noted in *Reynar v. Reynar*⁵; the legal system is always apt to affect the meaning of the words and the interpretation of documents.

The gist of the reasoning which led the trial judge to conclude that the securities should be excluded from the particular legacy is in the following passage from his reasons, which were approved and quoted extensively by the Court of Appeal in reasons stated by the Chief Justice:

[TRANSLATION] It may be said, therefore, that an essential aspect of the concept of "liquid funds" is that the amount thereof is exactly determined.

Analysing this concept, I necessarily come to the conclusion that funds are liquid or not depending on the time when this designation is applied thereto, and depending on whether at that time, or at some other time, the assets described as liquid funds are an exactly defined sum.

For this reason, in my opinion, a bond cannot be considered as liquid funds before maturity, because

Les droits de succession payables se sont élevés à \$35,284.36.

Le premier juge a statué que les obligations et valeurs mobilières autres que les fonds en caisse et en banque ne sont pas des «argents liquides» compris dans le legs particulier, fait à l'article troisième du testament. Il a d'abord correctement déclaré qu'il fallait rechercher l'intention du testateur en se bornant à interpréter le texte du testament, selon l'arrêt du Conseil privé, *Auger v. Beaudry*² et celui de notre Cour, *Vaughan v. Glass*³. Après cela, cependant il cite Maxwell et Rogers ainsi qu'un jugement de la Cour supérieure *Charlton c. Carter*⁴ fondé sur des arrêts de cours d'Angleterre.

Je ne vois aucune raison de recourir à la doctrine et à la jurisprudence anglaises dans cette affaire qui doit être jugée suivant le droit civil québécois, d'autant plus qu'il s'agit ici de l'interprétation d'un testament rédigé en français et non pas en anglais comme dans l'affaire *Charlton c. Carter*. Même alors le recours aux arrêts des tribunaux d'Angleterre est sujet à caution comme le signale l'arrêt *Reynar c. Reynar*⁵: le système juridique est toujours susceptible d'influer sur le sens des mots et sur l'interprétation des textes.

La partie essentielle du raisonnement par lequel le premier juge en est venu à la conclusion d'exclure les valeurs mobilières du legs particulier se trouve dans le passage suivant de ses motifs, que la Cour d'appel a endossés en les citant en grande partie dans les motifs exposés par le Juge en chef:

On peut donc dire qu'un élément essentiel de la notion «d'argent liquide» consiste dans le fait que la somme doit être exactement déterminée.

Analysant ce concept, je viens nécessairement à la conclusion que des argents peuvent être liquides ou non selon l'époque à laquelle on considère cette qualification et selon qu'à l'époque, ou à une autre, les biens qu'on qualifie d'argent liquide constituent ou non une somme exactement définie.

C'est pour cette raison qu'une obligation, à mon avis, ne peut être considérée comme argent liquide avant son

² [1920] A.C. 1010.

³ [1963] S.C.R. 609.

⁴ (1937), 75 S.C. 34.

⁵ (1932), 53 Que. Q.B. 338.

² [1920] A.C. 1010.

³ [1963] R.C.S. 609.

⁴ (1937), 75 C.S. 34.

⁵ (1932), 53 B.R. 338.

prior to that date it does not have the value shown on its face. It does not represent an exactly defined amount before its due date. Before that time it is only worth what it will yield by sale on the floor of a stock exchange or through a private transaction. In both cases the amount realized will result from the operation of the law of supply and demand, and it will not be transformed into an "exactly defined sum" until it is liquidated.

In the case at bar the time when the liquidity of the deceased's funds must be considered is that of his death, as appears from the concluding words "that may belong to me at the time of my death", at the end of Clause Three of the will, Exhibit R-1.

Moreover, although the testator had some education he was undoubtedly using the language of the man in the street. In that language, words do not always have the subtlety and precision found in dictionaries. In the Province of Quebec, the term "liquid funds" is one that is commonly used to refer to sums of money represented by currency in notes or coins.

Let us now consider the words used by the testator in their context. Respondents appear to suggest that the words "all hypothecary claims, cash in a bank and liquid funds" mean that the testator bequeathed his hypothecary claims as liquid funds in the same way as he bequeathed cash in bank and other monies as liquid funds.

In my view this is not the meaning that should be given to those words. I feel that the testator bequeathed, first of all, a specific class of property, consisting of his hypothecary claims. We know from the evidence that both at the time of the making of his will and at a later date he held a sizable sum in hypothecary claims. It is also known that he was in the habit of making up separate lists of the various classes of property owned by him, such as list i-1-C of his hypothecary claims; he designated these as "loans on real estate", which means the same thing. He thus appears to have treated his hypothecary claims as a different class from the money which he subsequently mentions, whether in a bank or elsewhere.

Accordingly, when he spoke of "other funds", he seems clearly to have been referring to these other funds, which were not in a bank and, as the evidence revealed, were concealed in various places in his house and in the farm buildings.

échéance parce qu'avant cette époque elle n'a pas la valeur qu'elle porte à sa face même. Elle ne représente pas, avant son échéance, une somme exactement définie. Elle n'a alors qu'une valeur de réalisation par la vente qu'on en fait sur le parquet d'une bourse ou par transaction privée. Dans les deux cas le montant qu'on en retirera ne sera défini que par le jeu de l'offre et de la demande et ce n'est qu'après sa liquidation qu'elle se transformera en une «somme exactement définie».

Or, dans le cas présent l'époque à laquelle on doit considérer la liquidité des argents du défunt est celle de son décès, tel que l'indiquent les derniers mots: «pouvant m'appartenir à l'heure de mon décès» qu'on trouve à la fin de l'article troisième du testament, pièce R-1.

D'autre part, le testateur, même s'il avait une certaine instruction, parlait sans nul doute le langage populaire. Or, dans ce langage les termes n'ont pas toujours la subtilité et la précision qu'on retrouve dans les dictionnaires. Dans la province de Québec l'expression «argents liquides» est une expression couramment employée qui réfère aux sommes d'argent représentées par la monnaie courante en billets ou en espèces sonnantes.

Considérons maintenant dans leur contexte les termes employés par le testateur. Les intimés semblent indiquer que les termes «toutes les créances hypothécaires, argent en banque et argents liquides» impliquent que le testateur lègue ses créances hypothécaires à titre d'argents liquides de la même manière qu'il lègue comme argents liquides ses argents en banque et autres argents.

Telle ne me semble pas l'interprétation qu'on doit donner à ce texte. Dans mon opinion le testateur lègue d'abord une catégorie de biens déterminée, qui consiste dans ses créances hypothécaires. Or on sait par la preuve que tant à l'époque de son testament que par la suite il détenait des créances hypothécaires pour un montant considérable. On sait qu'il avait l'habitude de dresser des listes séparées des diverses catégories de biens qu'il possédait, dont la liste i-1-C pour ses créances hypothécaires qu'il qualifie de «prêts sur immeubles», ce qui revient au même. Il semble donc faire de ses créances hypothécaires une catégorie différente des argents qu'il mentionne par la suite, qu'ils soient en banque ou ailleurs.

En effet, quand il parle d'autres argents, il semble bien indiquer qu'il s'agit de ces autres argents qui ne sont pas en banque et qui se trouvent, comme l'a dévoilé la preuve, dissimulés un peu partout dans la maison et ses bâtiments de ferme.

The conclusions of judgment read as follows:

[TRANSLATION] FOR THESE REASONS, THE COURT RENDERS the following declaratory judgment:

A—the bonds and securities listed in the fiscal declaration, Exhibit R-2, other than cash on hand and in a bank, are not “liquid funds” as specified in Clause Three of the will of the late Robert Rastoul; these bonds and securities form part of the residue of the estate devolving upon applicant Alban Drouin;

B—only the succession duties and fees payable for the distribution of the estate corresponding or pertaining to respondents’ legacies shall be paid by respondents out of their legacy;

the balance of the succession duties and fees payable for the distribution of the estate pertaining to the residue of the estate shall be paid by applicant;

C—the cost of funeral services and masses shall be paid by respondents out of their legacies;

the whole WITH COSTS to be taken out of the assets of the estate in proportion to the amount devolving on each of the heirs.

I should first mention that the *Civil Code* shows that the concept of a liquid debt is not to be confused with that of a demandable debt. It is apparent from the wording of art. 1188, that these are quite distinct concepts:

Art. 1188. Compensation takes place by the sole operation of law between debts which are equally liquidated and demandable and have each for object a sum of money or a certain quantity of indeterminate things of the same kind and quality. . . .

Similarly, art. 1291 of the *Code Napoléon* reads:

[TRANSLATION] Art. 1291. Compensation takes place only between two debts, having equally for their object a sum of money, or a certain quantity of consumable things of one and the same kind, and which are equally liquidated and demandable. . . .

One has to go back to the *Coutume de Paris* to find, in art. 105, “claire & liquide” [clear and liquidated] rather than “liquidated and demandable”. Pothier however, in Nos. 627 and 628 of his *Traité des obligations*, gave as distinct conditions that the debt be due and that it be liquidated, when he said:

Le dispositif est dans les termes suivants:

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL REND le jugement déclaratoire suivant:

A—Les obligations et valeurs mobilières énumérées à la déclaration fiscale pièce R-2, autres que les fonds en caisse et en banque, ne sont pas des «argents liquides», tel que prévu à l’article troisième du testament de feu Robert Rastoul. Ces obligations et valeurs mobilières font partie du résidu de la succession et sont dévolues au requérant Alban Drouin;

B—Seuls les droits de succession et les honoraires exigés pour le règlement de la succession qui correspondent ou se rapportent aux legs des intimés doivent être acquittés par les intimés à même leur legs;

le reste des droits de succession et honoraires exigés pour le règlement de la succession correspondant au résidu de la succession doivent être acquittés par le requérant;

C—Le coût des funérailles et des messes doit être acquitté par les intimés à même leurs legs;

Le tout AVEC DÉPENS à être pris à même l’actif de la succession en proportion de ce qui revient à chacun des héritiers.

Je noterai d’abord que le *Code civil* nous indique qu’il ne faut pas confondre le concept de liquidité avec celui d’exigibilité. Ce sont deux concepts bien distincts comme le fait voir le texte de l’art. 1188:

Art. 1188. La compensation s’opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles, et ayant pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminées de même nature et qualité. . . .

De même on lit à l’art. 1291 du *Code Napoléon*:

Art. 1291. La compensation n’a lieu qu’entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d’argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles. . . .

Il faut remonter à la *Coutume de Paris* pour trouver à l’art. 105 «claire & liquide» au lieu de «liquide et exigible». Mais déjà Pothier, aux nos 627 et 628 de son *Traité des obligations* posait comme conditions distinctes que la dette soit échue et qu’elle soit liquide disant:

[TRANSLATION] A debt is *liquidated* when it is established that it is due, and how much is due: . . .

It is true that all these texts refer to "debts", not to "funds"; but at the end of Clauses Three and Five, the testator uses the word "funds" to designate the subject of the particular legacies where "hypothecary claims" are mentioned in the first instance. "Funds" therefore includes claims; as claims are the counterpart of debts, they necessarily have the same characteristics in respect of liquidity and of being demandable.

It is quite true that the value of a term bond must not be confused with its par value. Its value is greater or lower than the par value depending on whether the interest rate is higher or lower than the current rate. It is apparent moreover that this was taken into account by the notary in the declaration of transmission, in which the bonds and debentures are valued not at their par value but at their present value on the day of death, as required by the *Succession Duties Act* (R.S.Q. 1964, c. 70, s. 18). The disparity between the present value and the par value in no way affects liquidity: securities may be realized at their present value, and much more readily than hypothecary claims the present value of which is just as susceptible to fluctuation as that of securities. It can be seen from the declaration of transmission that on the death of the testator some hypothecs were not due.

This brings me to the point which I consider decisive in arriving at a different conclusion from that of the trial judge and the Court of Appeal: the phrase to be interpreted is not "liquid funds" but "other liquid funds". The word "other" coming after "hypothecary claims, cash in a bank" shows that in the testator's mind hypothecary claims were "liquid funds". These claims are transferable, but they are certainly less "liquid" than such securities as the "bonds" and "debentures" which were found in deceased's safe and were mostly payable to bearer. They were largely municipal bonds. There were some corporate bonds guaranteed by hypothec, and all that distinguished them from hypothecary claims was that they were in negotiable form and the hypothec was in favour of a trustee. It may be that, in some other context,

Une dette est *liquide* lorsqu'il est constant qu'il est dû, et combien il est dû: . . .

Il est vrai que dans tous ces textes il s'agit de «dettes» et non pas d'«argent». Mais à la fin des articles troisième et cinquième, le testateur se sert du mot «argent» pour désigner ce qui fait l'objet des legs particuliers où «des créances hypothécaires» sont mentionnées en premier lieu. «Argent» comprend donc des créances, or les créances sont la contrepartie des dettes et ont nécessairement le même caractère de liquidité et d'exigibilité.

Il est bien vrai que la valeur d'une obligation à terme ne se confond pas avec sa valeur nominale. Selon que le taux d'intérêt est plus ou moins élevé que le taux courant, cette valeur est supérieure ou inférieure à la valeur nominale. On voit d'ailleurs que le notaire en a tenu compte dans la déclaration de transmission où les obligations et «débitures» sont évaluées non à la valeur nominale mais au cours du jour du décès comme le veut la *Loi des droits sur les successions* (S.R.Q. 1964, chap. 70, art. 18). L'écart entre la valeur actuelle et la valeur nominale ne diminue en rien la liquidité, les valeurs sont réalisables à la valeur actuelle et cela beaucoup plus facilement que les créances hypothécaires dont la valeur actuelle est tout aussi susceptible de fluctuation que celle des valeurs mobilières. On voit dans la déclaration de transmission qu'au décès du testateur certaines hypothèques n'étaient pas échues.

De là je viens à ce qui m'oblige à une conclusion différente de celle du premier juge et de la Cour d'appel: l'expression à interpréter n'est pas «argent liquide» mais «autres argents liquides». Le mot «autres» venant après «créances hypothécaires, argent en banque» indique que, dans l'esprit du testateur les créances hypothécaires sont des «argents liquides». Ces créances sont cessibles mais elles sont certainement moins «liquides» que les valeurs mobilières appelées «obligations» et «débitures» que renfermait le coffre-fort du défunt et qui étaient pour la plupart payables au porteur. Ce sont en majeure partie des obligations municipales. Certaines obligations de compagnies sont garanties par hypothèque et tout ce qui les distingue des créances hypothécaires c'est la forme négociable et le fait que l'hypothèque est consentie en faveur

corporate or municipal bonds should not be regarded as "liquid funds", but here the meaning of this expression is determined by the enumeration that precedes it. Because the collective phrase "autres argents liquides" [other liquid funds] is used in the plural, I fail to see how the enumeration could be split up so as to relate the word "autres" [other] to "argent en banque" [cash in a bank] only.

The final point to be considered is the meaning to be given to the expression "mon argent" [my funds] in Clause Five of the will. In my opinion, once it is determined that "liquid funds" include securities, a restricted meaning cannot be given to the expression "my funds". Regarding the word "argent" [funds], moreover, the trial judge very properly observed, in a passage which was adopted in the reasons of the Chief Justice in the Court of Appeal:

[TRANSLATION] In analysing, first, the meaning of the word "argent" [funds] to be found in the dictionaries, it may be seen that in its literal meaning this word includes, first, silver currency, and by extension, all currency.

In the figurative meaning all the dictionaries give to this word—as was in fact noted by respondents—a much wider meaning than that of specie. Thus, the dictionaries give as synonyms for the word "argent" [funds] "wealth", "property", "fortune", . . .

The expression "my funds" has in itself an even more general meaning than that of "liquid funds". It must therefore be held that the trial judge did not err in his finding as to the burden of succession duties and fees payable for the distribution of the estate. As he found, the expression "pertaining to the particular legacies" was indeed intended to limit the burden to what corresponds or pertains to the legacies of those who were the respondents in the Superior Court, namely the appellants, and of their co-legatee who elected to abide by the decision of the court.

Finally, it should be noted that the Superior Court and the Court of Appeal ordered that the costs be paid by the estate in proportion to the amount devolving on each of the heirs, as was agreed by the latter before the Superior Court.

d'un fiduciaire. Il est bien possible que, dans un autre contexte, il n'y ait pas lieu de considérer des obligations de compagnies ou de municipalités comme des «argents liquides», mais ici le sens de cette expression se trouve déterminé par l'énumération qui la précède. Vu le pluriel auquel le terme collectif «autres argents liquides» est employé, je ne vois pas comment on pourrait scinder l'énumération de façon à relier le mot «autres» à «argent en banque» seulement.

Il faut en dernier lieu considérer le sens à donner à l'expression «mon argent» à l'article cinquième du testament. A mon avis, dès que l'on conclut que «argents liquides» comprend les valeurs mobilières, il est impossible de donner un sens plus restreint à l'expression «mon argent». Au sujet du mot «argent», le premier juge dit d'ailleurs très justement dans un passage qui a été repris dans les motifs du Juge en chef de la Cour d'appel:

Analysant d'abord la signification du mot «argent» qu'on peut trouver dans les dictionnaires, on constate que dans son sens littéral ce mot comprend d'abord la monnaie de métal argent et, par extension, toutes espèces de monnaies.

Dans son sens figuré, tous les dictionnaires attribuent à ce mot, comme le mentionnent d'ailleurs les intimés, une signification beaucoup plus large que celle de simple numéraire. Ils donnent ainsi comme synonymes du mot «argents» les mots «richesse», «biens», «fortune», . . .

L'expression «mon argent» a en elle-même un sens encore plus général que celle de «argents liquides». Il faut donc dire que le premier juge n'a pas fait erreur dans sa conclusion quant à la charge des droits sur les successions et des honoraires exigés pour le règlement de la succession. L'expression «afférant aux legs particuliers» a bien pour objet, comme il le décide, de limiter la charge à ce qui correspond ou se rapporte aux legs de ceux qui étaient les intimés en Cour supérieure c'est-à-dire les appelants et leur co-légataire qui s'en est rapportée à justice.

Enfin il faut signaler que la Cour supérieure et la Cour d'appel ont mis les dépens à la charge de la succession en proportion de ce qui revient à chacun des héritiers, comme ceux-ci en ont convenu en première instance. Il n'y a aucun motif de

There is no reason to make a different order for the costs in this Court. Alban Drouin was undoubtedly justified to seek a ruling from the Court on the interpretation of the will, seeing that he was both executor and universal residuary legatee. Appellants, on the other hand, had to carry the case to this Court in order to vindicate their rights.

I conclude that the appeal should be allowed, the judgment of the Court of Appeal should be set aside and the judgment of the Superior Court should be varied by replacing paragraph A of the conclusions by the following:

The bonds and securities listed in the declaration for fiscal purposes are like cash on hand and in a bank "argents liquides" within the meaning of the third clause of the will of the late Robert Rastoul.

Costs throughout shall be payable out of the mass of the estate in proportion to each legatee's entitlement.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellants: Drouin, Chaurette & Associés, St-Eustache, Quebec.

Solicitors for the respondent: Desjardins, Ducharme, Desjardins & Bourque, Montreal.

disposer autrement des dépens en cette Cour. Alban Drouin était indubitablement justifiable de s'adresser au tribunal pour faire statuer sur l'interprétation du testament alors qu'il se trouvait en même temps exécuteur testamentaire et légataire universel résiduaire. D'un autre côté les appelants ont dû épuiser les juridictions pour obtenir gain de cause.

Je conclus qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et de modifier le jugement de la Cour supérieure en remplaçant le paragraphe A du dispositif par le suivant:

Les obligations et valeurs énumérées à la déclaration fiscale pièce R-2 sont comme les fonds en caisse et en banque des «argents liquides» au sens de l'article troisième du testament de feu Robert Rastoul.

Les dépens en toutes cours seront payés à même l'actif de la succession en proportion de ce qui revient à chacun des légataires.

Pourvoi accueilli.

Procureurs des appelants: Drouin, Chaurette et Associés, St-Eustache, Québec.

Procureurs de l'intimée: Desjardins, Ducharme, Desjardins et Bourque, Montréal.